

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE DE MALAUCENE
DEC2024 039

DEBROUILLAGE PISTE DU RISSAS – COL DU COMTE
Pôle Technique

Le Maire de MALAUCENE (Vaucluse)

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23

Vu les délibérations n° 27 du 11 juin 2020, n° 80 du 28 juillet 2020, n° 163 du 30 septembre 2021 et n° 99 du 17 mai 2022 du conseil municipal donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT

Vu la nécessité de faire réaliser le débrouillage de la piste du rissas au col du comte

Vu le devis présenté par l'Office national des Forêts, agence territoriale Bouches-du-Rhône/Vaucluse, 639. Chemin de la Montagne – Maison forestière des Cèdres 84410 BEDOIN afin d'assurer la maîtrise d'œuvre

Vu le devis présenté par la SARL TFMC BOMPARD, quartier Brassettieux 84340 MALAUCENE pour l'exécution des travaux

DECIDE

Article 1 : d'accepter le devis présenté par l'Office national des Forêts, agence territoriale Bouches-du-Rhône/Vaucluse, 639. Chemin de la Montagne – Maison forestière des Cèdres 84410 BEDOIN afin d'assurer la maîtrise d'œuvre, et, ce pour un montant HT de 315.00 € soit 378.00 € TTC.

Article 2 : d'accepter le devis présenté par la SARL TFMC BOMPARD, quartier Brassettieux 84340 MALAUCENE pour l'exécution des travaux de débroussaillage, et ce pour un montant HT de 2 100.00 € soit 2 520.00 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entreprise

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Monsieur le Trésorier Principal de Monteux

Malaucène, le 12 03 2024

Monsieur le Maire

F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que la décision a été transmise en préfecture



Pièces annexées : 2

Publiée le 15 mars 2024